



Lettre d'information de la semaine du 2 au 6 octobre 2023 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 5 octobre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-565/22](#) Sofatutor (DE)

L'enjeu : existe-t-il un nouveau droit de rétractation en cas de reconduction automatique d'un contrat conclu à distance ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-294/22](#) OFPRA (Statut de réfugié d'un apatride d'origine palestinienne) (FR)

L'enjeu : dans quelles conditions un apatride d'origine palestinienne bénéficiant de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peut-il invoquer la clause d'inclusion prévue par le droit de l'Union ?

Information rapide

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 4 octobre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-77/20](#) Ascenza Agro et Industrias Afrasa/Commission (EN)

L'enjeu : la Commission a-t-elle commis une erreur manifeste d'appréciation lors de l'évaluation de la génotoxicité du CHP-méthyl qui l'a conduite à ne pas renouveler l'approbation de cette substance active ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 5 octobre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-565/22](#) Sofatutor (DE) -- septième chambre

L'enjeu : existe-t-il un nouveau droit de rétractation en cas de reconduction automatique d'un contrat conclu à distance ?

Communiqué de presse

L'entreprise Sofatutor exploite des plates-formes d'apprentissage sur Internet destinées à des élèves. Lors de la première souscription d'un abonnement, celui-ci peut être testé gratuitement pendant 30 jours. Il peut être résilié à tout moment pendant cette période. L'abonnement ne devient payant qu'à l'expiration de ces 30 jours. Lorsque

l'abonnement payant arrive à échéance sans avoir été résilié, il est automatiquement reconduit pour une durée déterminée.

Lors de la souscription d'un tel abonnement à distance, Sofatutor informe les consommateurs du droit de rétractation.

Une association autrichienne pour la protection des consommateurs considère, toutefois, que le consommateur dispose d'un droit de rétractation non seulement par rapport à sa souscription à un abonnement d'essai gratuit de 30 jours, mais aussi par rapport à la transformation de cet abonnement en abonnement payant et à sa reconduction.

La Cour suprême autrichienne, saisie du litige, a demandé à la Cour de justice d'interpréter, à cet égard, la directive relative aux droits des consommateurs.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-294/22 OFPRA \(Statut de réfugié d'un apatride d'origine palestinienne\) \(FR\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : dans quelles conditions un apatride d'origine palestinienne bénéficiant de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peut-il invoquer la clause d'inclusion prévue par le droit de l'Union ?

Information rapide

SW, apatride d'origine palestinienne, est né en 1976 au Liban et a vécu dans ce pays, qui appartient à la zone d'opération de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), jusqu'au mois de février 2019. Souffrant depuis sa naissance d'une maladie génétique grave, il bénéficiait au Liban de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA.

En octobre 2019, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) refuse d'accorder à SW tant le statut de réfugié que le bénéfice de la protection subsidiaire.

En décembre 2020, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) annule cette décision et reconnaît à SW la qualité de réfugié. Selon elle, l'UNRWA n'était pas en mesure de lui offrir un accès suffisant aux soins médicaux spécialisés que son état de santé nécessitait. L'OFPRA conteste toutefois cette décision devant le Conseil d'État.

En vertu de la directive 2011/95, une personne est exclue du statut de réfugié lorsqu'elle relève du champ d'application de la convention de Genève, ce qui est le cas lorsque l'intéressé a eu recours à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA, à moins qu'il n'y ait lieu de considérer que cette protection ou assistance a « cessé ».

Le Conseil d'État se demande si la directive en cause doit être interprétée en ce sens que la protection ou l'assistance effectives de l'UNRWA a cessé lorsque cet organisme n'est pas en mesure d'assurer à un apatride d'origine palestinienne relevant de cette protection ou de cette assistance l'accès aux soins et aux traitements médicaux que son état de santé nécessite.

Concrètement, il convient de déterminer si SW a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Si c'était le cas, il serait établi que la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé vis-à-vis de SW, impliquant alors la reconnaissance de son statut de réfugié.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 4 octobre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-77/20 Ascenza Agro et Industrias Afrasa/Commission \(EN\) -- septième chambre](#)

L'enjeu : la Commission a-t-elle commis une erreur manifeste d'appréciation lors de l'évaluation de la génotoxicité du CHP-méthyl qui l'a conduite à ne pas renouveler l'approbation de cette substance active ?

Communiqué de presse

Deux fabricants de produits phytopharmaceutiques, l'entreprise portugaise Ascenza Agro et l'entreprise espagnole Industrias Afrasa, contestent devant le Tribunal de l'Union européenne le non-renouvellement par la Commission, en janvier 2020, de l'approbation de la substance active chlorpyrifos-méthyl (ci-après le « CHP-méthyl »). Le CHP-méthyl

est une substance active utilisée dans les produits phytopharmaceutiques pour lutter contre les organismes nuisibles et pour traiter les céréales stockées ainsi que les entrepôts vides. Il appartient à un groupe de produits chimiques appelés organophosphorés, auquel appartient également une autre substance active, dénommée chlorpyrifos.

Dans le cadre de l'évaluation des risques pour la santé humaine du CHP-méthyl, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a considéré que les exigences de l'Union en matière de protection de la santé humaine n'étaient pas satisfaites. En effet, il ressort notamment de cette évaluation que le potentiel génotoxique du CHP-méthyl ne pouvait pas être exclu et que des préoccupations concernant la neurotoxicité pour le développement de cette substance avaient été soulevées.

Réunis dans le cadre du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, les États membres ont par la suite émis, à la majorité qualifiée, en décembre 2019, un avis favorable sur le non-renouvellement de l'approbation du CHP-méthyl.

Le 10 janvier 2020, la Commission a décidé de ne renouveler ni l'approbation du CHP-méthyl ni celle du chlorpyrifos. Ascenza et Afrasa ont alors introduit un recours devant le Tribunal en ce qui concerne le CHP-méthyl.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

(+352) 4303 2524 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE